



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2017-043

PUBLIÉ LE 23 MAI 2017

# Sommaire

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie**

73-2017-05-19-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant Gilles MESTRALLET, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) (4 pages)

Page 3

73-2017-04-14-010 - Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1991 autorisant le système d'assainissement des Menuires Val Thorens de la commune des Belleville (voir annexe) (8 pages)

Page 8

73-2017-05-19-001 - Avenant Loyers PAT 2017 (2 pages)

Page 17

## **73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie**

73-2017-05-09-002 - Dérogation au repos dominical le 9 juillet 2017 (Etape du Tour de France) (2 pages)

Page 20

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2017-05-19-004

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** autorisant Gilles  
MESTRALLET, à effectuer des tirs de défense en vue de  
la protection de son troupeau de bovins contre la prédation  
du loup (*Canis lupus*)

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017-590**  
**autorisant Gilles MESTRALLET,**  
**à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins**  
**contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

**VU** le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**VU** l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 et l'arrêté interministériel du 10 avril 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016 ;

**VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

**VU** la demande reçue en DDT le 18 mai 2017, par laquelle M. Gilles MESTRALLET, domicilié à 11 rue du Bord de l' Arc 73 500 TERMIGNON, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*), sur la commune de SAINT MICHEL DE MAURIENNE lieu dit « le Thyl » et sur la Commune de MODANE lieu dit « le Replaton »

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-1523 du 31 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2016-160 du 10 février 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins ; que les éleveurs bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national .

**CONSIDÉRANT** que M. Gilles MESTRALLET conduit son troupeau de bovins dans des parcs de pâturage électrifiés, avec une surveillance quotidienne et un comptage régulier des animaux;

**CONSIDÉRANT** les mesures de protection ainsi mises en oeuvre;

**CONSIDÉRANT** :

- que sur la commune voisine d' ORELLE ont été constatées en 2016, 2 attaques ayant fait 2 victimes

- qu sur la commune voisine de SAINT MARTIN LA PORTE a été constatée 1 attaque ayant fait 6 victimes

**CONSIDÉRANT** les 2 signalements d'attaque le 11 mai 2017 avec 7 victimes et le 15 mai avec 3 victimes sur la commune de SAINT MARTIN LA PORTE,

**CONSIDÉRANT** le signalement d'attaque le 16 mai 2017 avec 1 victime ( 1 veau ) sur la commune de SAINT MICHEL DE MAURIENNE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Gilles MESTRALLET , par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : M. Gilles MESTRALLET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

**ARTICLE 3** : M. Gilles MESTRALLET peut :

– réaliser lui-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;

– déléguer la réalisation de ces tirs de défense :

- aux chasseurs suivants dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir :

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense sont réalisés à **proximité immédiate de son troupeau de bovins** de M. Gilles MESTRALLET sur la commune de SAINT MICHEL DE MAURIENNE lieu dit « le Thyl » et sur la Commune de MODANE lieu dit « le Replaton »

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Gilles MESTRALLET, informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Gilles MESTRALLET informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau susvisées ;

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de SAINT MICHEL DE MAURIENNE et de MODANE.

Chambéry, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires adjoint

signé : Pascal BERNIER

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2017-04-14-010

Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté  
préfectoral du 28 janvier 1991  
autorisant le système d'assainissement des Menuires Val  
Thorens de la commune des Belleville (voir annexe)





LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires  
**Service environnement, eau, forêts**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0353**  
**PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JANVIER 1991**  
**AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE**  
**L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES MENUIRES VAL THORENS**  
**DE LA COMMUNE DES BELLEVILLE**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**  
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1991 portant autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration des Menuires Val Thorens de la commune des Belleville sur son territoire de la communal impliquant le rejet des effluents après traitement dans la galerie EDF de la Coche et l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-957 du 21 décembre 2011 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station d'épuration des Ménuires Val Thorens de la commune des Belleville ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception à la commune des Belleville, distribué en date du 21 mars 2017 ;

VU que le maître d'ouvrage n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Considérant** que les micropolluants significatifs, identifiés lors des campagnes RSDE antérieures, sont absents de la liste de l'annexe n°1 du présent arrêté et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'engager un diagnostic à l'amont en 2017 ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

**Considérant** que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant les périodes de pointe touristique afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

## **ARRETE**

L'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1991 autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation de la station d'épuration des Ménuires Val Thorens de la commune des Belleville sur le territoire communal, est complété par les articles suivants :

### **TITRE 1 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées**

La commune des Belleville identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

#### **Article 1<sup>er</sup> : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- Au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- Au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront à minima être réalisées pendant une période de pic d'activité : Au moins une en période hivernale et une en période estivale.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

## **Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de : 1.5 m<sup>3</sup>/s pour le Doron de Belleville et 16.4 m<sup>3</sup>/s pour l'Arc au niveau de Randens.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de : 108.5 mg/l [CaCO<sub>3</sub>] pour le Doron de Belleville et 278 mg/l [CaCO<sub>3</sub>] pour l'Arc au niveau de Randens.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

### **Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à :

- Identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- Proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- Réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - Des bassins versants de collecte ;
  - Des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- Les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- Le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

## **TITRE 2 : Dispositions générales**

### **Article 5 : Abrogation**

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-957 du 21 décembre 2011 précédemment prises dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

## **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

## **Article 9 : Sanctions pénales**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

## **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie des Belleville. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 11 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie des Belleville.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire des Belleville.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune des Belleville.

Un avis au public, faisant connaître les termes du présent arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

## **Article 12 : Exécution et notification**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- Le maire de la commune des Belleville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 14 avril 2017

Le Préfet,

signé : Denis LABBÉ





73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2017-05-19-001

Avenant Loyers PAT 2017

*AVENANT N°1 AU PROGRAMME D' ACTIONS 2017  
DELEGATION DE LA SAVOIE*



**AVENANT N°1 AU PROGRAMME D' ACTIONS 2017  
DELEGATION DE LA SAVOIE**

Le présent avenant a pour unique objet de modifier l'article V du programme d'actions 2017 qui fixe le niveau des loyers applicables sur le département de Savoie hors territoire de Chambéry métropole, délégataire des aides à la pierre.  
Le reste du programme d'action 2017 est sans changement.

## **V : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2017**

Pour 2017, la CLAH du 16 février 2017 a décidé, à l'unanimité, que, dès parution du décret relatif aux plafonds de loyer et de ressources des locataires pour la déduction spécifique prévue à l'article 31 du code général des impôts conclues par l'ANAH, les niveaux de loyers issus de ce décret soient appliqués en Savoie (territoire non délégué).

Ce décret étant paru le 5 mai 2017 (décret n° 2017-839), les plafonds de loyer applicables en 2017 aux conventions signées avec l'ANAH sont (par m<sup>2</sup>, charges non comprises) :

	<b>Zone B1</b>	<b>Zone B2</b>	<b>Zone C</b>
<b>Loyer intermédiaire</b>	<b>10,07</b>	<b>8,75</b>	<b>8,75</b>
<b>Loyer social</b>	<b>7,80</b>	<b>7,49</b>	<b>6,95</b>
<b>loyer très social</b>	<b>6,07</b>	<b>5,82</b>	<b>5,40</b>

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire signée en 2017 ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1<sup>er</sup> du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe II du code général des impôts. Cette règle a imposé le plafonnement des loyers intermédiaires pour les « petits logements ».

Dans chaque OPAH des niveaux de loyers différents, pourront être fixés à des niveaux compatibles avec les loyers de marché.

73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-05-09-002

Dérogation au repos dominical le 9 juillet 2017  
(Etape du Tour de France)



PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DU CODE  
DU TRAVAIL INSITUTANT LE REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
N° 73-48-2017

LE PREFET DE LA SAVOIE  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur

**Vu** les dispositions des articles L 3132-20 et suivants du code du travail,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2017 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, directrice de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du préfet de la Savoie,

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical présentée le 09 mars 2017 et complétée le 20 mars 2017 par la société HIKOB (66 Boulevard Niels Bohr 69100 Villeurbanne ) afin de pouvoir employer des salariés le dimanche 09 juillet 2017 à Chambéry (73000) sur la zone technique d'arrivée de l'étape du Tour de France cycliste,

**Vu** la décision unilatérale de l'employeur fixant notamment les contreparties dont bénéficieront les salariés amenés à travailler le dimanche,

**Vu** l'avis favorable émis par les délégués du personnel en date du 09 janvier 2016,

**Vu** le procès-verbal du référendum en date du 21 février 2017 par lequel les salariés concernés ont approuvé la décision unilatérale de l'employeur relative au travail dominical et à ses contreparties,

**Considérant** que la société HIKOB motive sa demande de dérogation par la nécessité de pouvoir apporter aux sociétés sportives engagées dans le Tour de France cycliste ainsi qu'aux entreprises en charges des prestations audiovisuelles et cinématographiques un service de maintenance et une assistance technique dans l'utilisation de systèmes matériels et de logiciels permettant la captation de données sportives en direct,

**Considérant** que l'interruption le dimanche de ce service de maintenance et d'assistance technique serait préjudiciable au public spectateur de cette épreuve cycliste d'autre part,

ARRETE

**Article 1** – La Société HIKOB est autorisée à déroger le dimanche 09 juillet 2017 lors de l'étape du Tour de France cycliste arrivant à Chambéry au repos dominical de ses salariés affectés à la maintenance et à l'assistance technique des systèmes matériels et logiciels permettant la captation de données sportives en direct,

**Article 2** - Le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche à tous les salariés concernés dans la semaine suivant le dimanche 09 juillet 2017,

**Article 3** - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 4** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, Monsieur le Maire de Chambéry, Madame la Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au demandeur.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Chambéry le 09 mai 2017

Pour le Préfet,  
par subdélégation,  
La Responsable de l'Unité départementale  
Savoie de la DIRECCTE

Agnès COL

**Voies de recours:**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- hiérarchique par courrier motivé adressé à Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – DGT - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- contentieux, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.